



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0234 du 01/09/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0234, relative à la réalisation d'un projet de transformation d'un site de logistique en espace commercial sur la commune de Mallemort (13), déposée par SAS SOGEMAR, reçue le 29/07/2022 et considérée complète le 29/07/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/08/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à transformer un site logistique d'une surface totale de 9 585 m<sup>2</sup> en un espace commercial comme suit :

- démolition des espaces intérieurs et agrandissement des bâtiments existants pour une surface de 3 273 m<sup>2</sup> ;
- démolition des enrobés existants ;
- aménagement d'aires de livraisons ;
- création d'un parking de 106 places dont 83 perméables ;
- réalisation d'espaces verts d'une surface de 1 838 m<sup>2</sup> ;
- création d'un bassin de rétention de 437 m<sup>3</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif de :**

- réaménager un site d'activités devenant peu à peu une friche ;
- donner une nouvelle vocation au site ;
- aménager l'espace de manière plus qualitative ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine ;
- dans une zone d'activité sur un site intégralement artificialisé ;
- en zone d'aléa exceptionnel au risque d'inondation au regard du PPRI<sup>1</sup> de la basse vallée de la Durance approuvé le 12 avril 2016 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet prévoit la désimperméabilisation de 20 % du site en vue de la création d'espaces verts ;

Considérant que des éclairages nocturnes sont prévus aux heures de fonctionnement, et qu'en dehors de ces heures, seul un éclairage de sécurité permettant le fonctionnement de la vidéo-surveillance sera maintenu ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

**Arrête :****Article 1**

Le projet de transformation d'un site de logistique en espace commercial situé sur la commune de Mallemort (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS SOGEMAR.

Fait à Marseille, le 01/09/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

1 Plan de Prévention du Risque Inondation

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**